



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Conseils municipaux

Question écrite n° 8750

### Texte de la question

M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui préciser les modalités de calcul du quorum à atteindre pour qu'un conseil municipal puisse délibérer valablement, notamment lorsque le nombre des conseillers municipaux en exercice est impair.

### Texte de la réponse

L'article L. 121-11 du code des communes dispose que « le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance ». Le quorum est donc réuni si le nombre des conseillers municipaux présents (donc sans tenir compte d'éventuels pouvoirs donnés en application du deuxième alinéa de l'article L. 121-12 du même code) excède d'une unité le nombre des conseillers en exercice divisé par deux (le résultat étant, le cas échéant, arrondi à l'entier inférieur). Il est clair, en effet, à titre d'exemple, que si, dans un conseil de onze membres en exercice, cinq sont présents, le nombre des présents est inférieur à la moitié du nombre des conseillers en exercice et la condition fixée par l'article L. 121-11 n'est pas remplie ; elle l'est en revanche lorsqu'au moins six conseillers assistent à la séance.

### Données clés

**Auteur :** [M. Masson Jean-Louis](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8750

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** intérieur et aménagement du territoire

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 6 décembre 1993, page 4335

**Réponse publiée le :** 24 janvier 1994, page 397